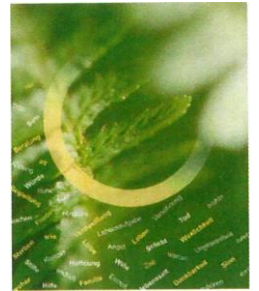


Statuts

Principes

Art. 1 Dénomination et siège

Sous la dénomination de «Vivre et mourir» est constituée une association au sens de l'art. 60 et suivants du Code civil suisse et dont le siège est situé à Berne.



Art. 2 But

L'association a pour but d'aider à prendre conscience du fait que la confrontation avec la mort sert à la vie. A cette fin, l'association entend sensibiliser des individus, groupes et institutions au thème de la fin de vie, les conseiller et les accompagner dans leurs préoccupations et questionnements d'ordre spirituel et existentiel.

L'association ne poursuit aucun but commercial et ne recherche aucun profit.

L'association est politiquement indépendante. Elle est issue des Eglises réformées Berne-Jura-Soleure. Conformément au but d'utilité publique de l'association, ses prestations sont ouvertes à toutes et à tous. Elle est active aussi bien dans l'aire linguistique germanophone que francophone.

Art. 3 Ressources

Les ressources dont l'association dispose pour poursuivre son but sont constituées:

- o des cotisations des membres
- o des recettes provenant des manifestations, consultations et publications des contributions et indemnités provenant d'institutions de droit public et privées
- o de collectes
- o de dons, contributions de donateurs ainsi que legs et recettes en tout genre

Art. 4 Tâches

Les tâches de l'association sont les suivantes:

- a) Parler de la vie, de la fin de vie et de la mort
- b) Parler de la manière concrète dont nous pouvons nous préparer à la fin de vie, que ce soit en tant que personne concernée, parent, proche ou par intérêt personnel
- c) Conseiller les personnes en deuil et leur offrir un espace pour exprimer, accueillir et accompagner leurs soucis, questions et angoisses
- d) Interagir en réseaux et offrir son soutien par ses connaissances spécialisées et ses connexions
- e) Mettre sur pied pour des institutions et en collaboration avec elles des formations et des séances d'information destinées au public cible
- f) Effectuer un travail de relations publiques
- g) Effectuer d'autres tâches mandatées par l'assemblée générale ou le comité dans les limites des buts de l'association

Art. 5 Adhésion

Peuvent devenir membres toutes les personnes physiques ou morales qui s'engagent dans la poursuite du but de l'association. Le personnel ou les membres d'une personne morale ou d'une communauté d'intérêt ne sont pas automatiquement membres individuels.

L'admission de nouveaux membres est possible en tout temps. Les demandes d'adhésion sont adressées au comité auquel revient la décision d'admission finale.

Art. 6 Fin de l'affiliation

L'affiliation des personnes physiques prend fin par la sortie, l'exclusion ou à la suite du décès. L'affiliation des personnes morales et des communautés d'intérêt prend fin par la sortie, l'exclusion ou la perte de leur personnalité juridique.

Les membres peuvent quitter l'association en signifiant leur intention par écrit au comité pour la fin de l'année civile en respectant un délai de trois mois.

Le comité peut exclure les membres qui en dépit de rappels ne s'acquittent pas de leur cotisation ou qui nuisent aux intérêts de l'association. Le membre doit être entendu avant son exclusion. Les membres sortis ou exclus ne peuvent faire valoir aucune prétention sur la fortune de l'association. La cotisation de l'année d'exercice en cours reste due dans tous les cas.

Organisation

Art. 7 Organes

Les organes de l'association sont:

- o l'assemblée générale
- o le comité
- o l'organe de révision

L'assemblée générale peut désigner d'autres organes.

Les organes exercent leur activité à titre honorifique.

Art. 8 Secrétariat

Un secrétariat peut exercer les tâches opérationnelles de l'association. Le secrétariat prépare un éventail de prestations de l'association, le met en œuvre avec les partenaires de coopération lorsqu'il a été approuvé par le comité et éventuellement par l'assemblée générale et exécute les affaires opérationnelles de l'association. Le secrétariat prévoit également l'acquisition des ressources nécessaires aux activités et veille à un financement des activités qui soit durable et conforme au but et à la dotation en ressources humaines et matérielles. Le secrétariat siège au comité avec voix consultative. Il peut déléguer des mandats à des tiers en fonction des moyens et collaborer avec d'autres organisations et personnes. Le secrétariat rend compte en continu de ses activités au comité (de même qu'à l'intention de l'assemblée générale).

Art. 9 Assemblée générale: constitution

L'assemblée générale est l'organe suprême de l'association. L'assemblée générale ordinaire se tient chaque année au premier semestre.

Le comité convoque l'assemblée par écrit, par courriel ou par tout autre moyen électronique, au moins 20 jours avant l'assemblée générale en joignant l'ordre du jour et les documents nécessaires. Les membres font parvenir leurs propositions au comité dans les délais. Les points de l'ordre du jour parvenus après le délai imparti sont en principe traités à la prochaine assemblée générale.

Le comité peut en tout temps convoquer une assemblée générale extraordinaire en communiquant l'ordre du jour. Un cinquième des membres peut également exiger par écrit la tenue d'une assemblée extraordinaire en précisant l'objet.

Art. 10 Assemblée générale: tâches

Outre celles conférées par les dispositions légales et statutaires, l'assemblée générale est investie des compétences suivantes:

- a) Approbation du procès-verbal de la dernière assemblée générale
- b) Election du comité et de la présidence
- c) Election de l'organe de contrôle
- d) Approbation des comptes annuels (compte de résultats et bilan)
- e) Approbation du rapport de l'organe de révision
- f) Fixation de la cotisation annuelle qui n'excède pas CHF 70 pour les personnes physiques et CHF 150 pour les personnes morales et les communautés d'intérêt.
- g) Prise de décision concernant la dissolution de l'association
- h) Assignation d'un siège au comité à certaines institutions
- i) Prise de décision sur d'autres objets qui lui sont soumis par le comité

Chaque membre de l'assemblée générale dispose d'une voix. Il n'est pas possible de déléguer le droit de vote. Les décisions se prennent à la majorité des membres présents. En cas d'égalité des voix, c'est au président ou à la présidente que revient le pouvoir de décision. La décision de dissoudre l'association requiert la majorité des trois quarts des membres présents.

Toutes les délibérations sont à consigner dans un procès-verbal des décisions au moins.

Art. 11 Comité: composition

Le comité est constitué d'au moins trois membres de l'association qui sont élus pour deux ans. La réélection est possible.

Le comité se constitue lui-même, à l'exception du siège du président ou de la présidente et des sièges assignés à certaines institutions.

Le secrétariat est représenté au comité avec voix consultative..

Art. 12 Comité: tâches et compétences

Le comité est responsable de la réalisation du but de l'association, de l'acquisition des ressources financières nécessaires, du budget et des comptes. Il gère les affaires courantes et représente l'association vers l'extérieur.

Le comité est responsable de la collaboration avec le secrétariat.

Par ailleurs, le comité dispose de toutes les compétences qui ne sont pas attribuées à un autre organe de l'association en vertu des dispositions légales ou statutaires.

En cas de nécessité, le comité peut instituer un conseil consultatif, un groupe d'accompagnement ou de pilotage. Ces derniers sont placés sous la surveillance du comité.

Le comité peut instituer ou engager un secrétariat et il est en droit de recourir à d'autres personnes (bénévoles, personnel, équipes) pour le soutenir dans son travail. Il peut leur déléguer la responsabilité de domaines particuliers de ses activités, la représentation vers l'extérieur ou certaines tâches.

Tous les membres du comité sont autorisés à signer collectivement à deux.

Le comité règle les autres droits de signature, notamment pour le secrétariat, par des dispositions particulières.

Le comité se réunit au moins deux fois par an (en présentiel ou en ligne). Le quorum est atteint lorsque la majorité absolue des membres du comité est réunie. Le comité prend ses décisions à la majorité relative des membres présents. En cas d'égalité des voix, c'est au président ou à la présidente que revient le pouvoir de décision. Si tous les membres du comité sont d'accord, les décisions peuvent être prises par voie de circulation, par courriel ou tout autre moyen électronique.

Les séances du comité font l'objet d'un procès-verbal des décisions au moins.

Art. 13 Organe de révision

L'organe de révision est constitué d'au moins deux vérificateurs ou vérificatrices des comptes ou d'une personne morale. Ces personnes ne peuvent être membres du comité ou du secrétariat. La durée du mandat est d'une année avec possibilité de réélection.

L'organe de révision examine les comptes annuels (bilan, compte de résultats) que le comité boucle pour la fin de l'année d'exercice. Il vérifie notamment si les soldes du bilan sont justifiés, il contrôle par pointage aléatoire si les écritures correspondent aux justificatifs, si la comptabilité a été établie correctement et conformément au règlement, et détermine si la comptabilité et les comptes de l'association respectent la législation suisse et les statuts. Il rend compte du résultat au comité dans un rapport écrit à l'intention de l'assemblée générale et recommande d'approuver ou de rejeter les comptes annuels.

Art. 14 Dissolution

La dissolution de l'association «Vivre et mourir» est prononcée par décision de l'assemblée générale à la majorité des trois quarts des membres présents.

Sur proposition du comité, l'assemblée générale décide d'attribuer les actifs éventuels soit à une ou plusieurs personnes morales au bénéfice d'une exonération fiscale pour cause d'utilité publique ou de service public dont le siège est en Suisse et qui poursuivent un but similaire soit à l'Eglise nationale réformée évangélique du canton de Berne.

Une fusion n'est possible qu'avec une autre personne morale au bénéfice d'une exonération fiscale pour cause d'utilité publique ou de service public dont le siège est en Suisse ou avec l'Eglise nationale réformée évangélique du canton de Berne.

Art. 15 Année d'exercice

L'année d'exercice correspond à l'année civile.

Les présents statuts ont été adoptés lors de l'assemblée constitutive du 28 novembre 2022 et entrent en vigueur avec effet immédiat.

Berne, le 28 novembre 2022

Le président:

Stephan Schranz

Handwritten signature of Stephan Schranz in blue ink.

Le responsable du centre de conseil:

Reto Beutler

Handwritten signature of Reto Beutler in blue ink.